

tifices, la liberté de l'enseignement secondaire. Mais elle l'étrangle lâchement et sournoisement par une série de dispositions qui sont autant de lacets meurtriers. Examinons-en quelques-unes. Voici les trois premiers paragraphes de l'article premier :

“ Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par la présente loi, peut ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire aux conditions suivantes :

“ 1° Faire une déclaration d'ouverture à l'inspecteur d'académie du département où sera situé l'établissement ;

“ 2° Produire avec sa déclaration les pièces ci-après, dont il lui sera donné récépissé, dans un délai de cinq jours au maximum.”

Suit une longue liste de pièces à déposer parmi lesquelles se trouvent l'indication des endroits habités et des emplois occupés depuis l'âge de vingt ans, des diplômes de licencié, une liste des collaborateurs avec une véritable biographie de chacun d'eux, mais surtout : “ Un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de directrice délivré dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.” Le dernier paragraphe de l'article se lit comme suit :

“ L'inspecteur d'académie à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au recteur de l'académie, au préfet du département et au procureur de la République. Il doit, en outre, requérir la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui lui sera faite, conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 17 juillet 1900 en cas d'ouverture d'école privée.”

Maintenant voyons les articles cinquième et sixième :

“ Art. 5.—L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut faire oppo-